

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

Arrêté fixant les conditions de pose de filets fixes dans la zone
de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IX du code rural de la pêche maritime ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment son article 3 ;

VU la consultation de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU la consultation du comité départemental des pêches et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du comité départemental des pêcheurs plaisanciers des Côtes-d'Armor du 7 septembre 2015 ;

VU la procédure de consultation du public prévue à l'article L. 120-1 précité du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources halieutiques et de favoriser la cohabitation entre les usages maritimes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La pose de filets fixes dans le département des Côtes-d'Armor, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, est soumise à autorisation annuelle du préfet du département.

ARTICLE 2

Les autorisations annuelles de pose de filets dans le département des Côtes-d'Armor sont délivrées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1992.

ARTICLE 3

Les demandes d'autorisation sont adressées à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementales des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle la personne sollicite son autorisation. Toute demande doit être accompagnée d'un extrait de carte marine indiquant le lieu de pose envisagé du ou des filet(s) fixe(s).

ARTICLE 4

Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département des Côtes-d'Armor est limité à 160.

ARTICLE 5

Les autorisations sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) les personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche dans l'ordre de dépôt des demandes ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. Les détenteurs du permis de pêche maritime à pied professionnelle doivent impérativement être titulaires d'un timbre « poissons » dans le département des Côtes-d'Armor.
- 2) les pêcheurs de loisir ayant obtenu une autorisation l'année précédente n'ayant fait l'objet ni d'une suspension ni d'un retrait dans l'ordre de dépôt des demandes ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- 3) les pêcheurs de loisir placée une situation différente que celle évoquée au 2) dans l'ordre de dépôt des demandes ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6

Le nombre de filets fixes est limité à sept par pêcheur professionnel et à un par pêcheur de loisir.

ARTICLE 7

Le maillage des filets fixes est au minimum de 100 millimètres, maille étirée.

ARTICLE 8

Outre les interdictions mentionnées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, la pose de filets fixes n'est pas autorisée dans les zones suivantes :

- Baie de Saint-Brieuc : en dedans de la ligne pointe du Roselier-Roche Roëmel (Annexe 1) ;
- Baie de l'Arguenon : en dedans de l'alignement pointe du Chevet – Pointe de Tiqueras (Annexe 2) ;
- Baie de Lancieux : en dedans de la ligne cale de Houle-Causseule-Pointe de Lancieux (Annexe 3).

ARTICLE 9

La pose de filets fixes est interdite sur l'ensemble du littoral du département du 15 juin inclus au 15 septembre inclus.

ARTICLE 10

Toute inobservation des règles édictées dans le présent arrêté entraînera la suspension ou le retrait de ladite autorisation, sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

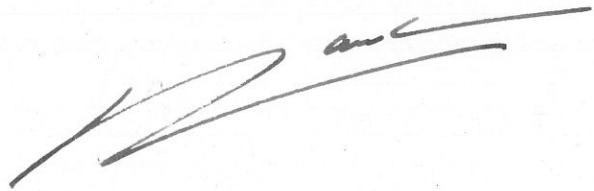
ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 SEP. 2015

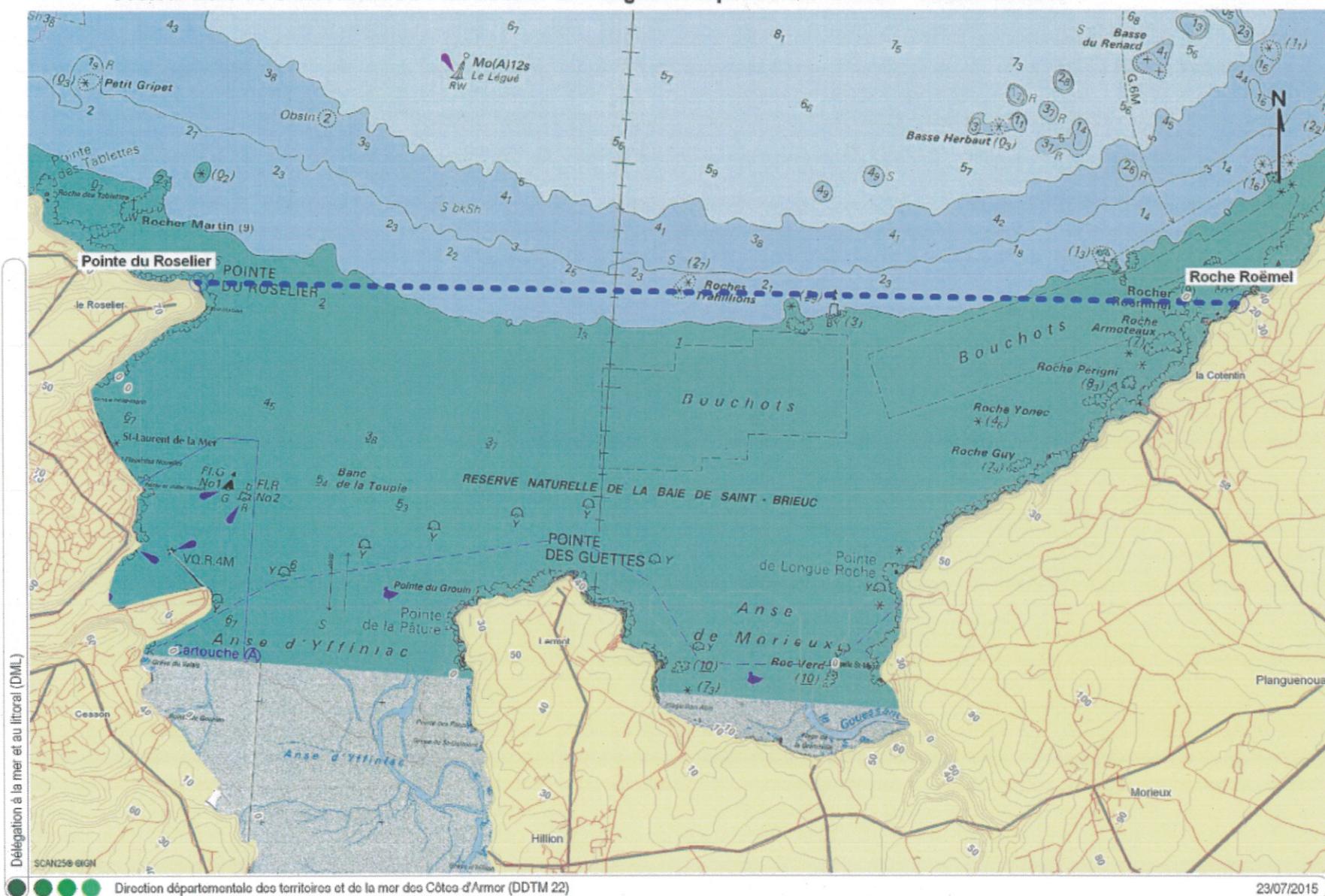


Pierre LAMBERT

Annexe 1



Zones d'interdiction pour la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor
Secteur Baie de SAINT-BRIEUC : En dedans de l'alignement pointe du Roselier - Roche Roëmel



Annexe 2



Zones d'interdiction pour la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor
Secteur Baie de l' ARGUENON : En dedans de l' alignement pointe du Chevet - Pointe de Tiqueras



